



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale  
sur l’aménagement foncier, agricole et forestier  
(AFAF)  
de la commune de Sansac-de-Marmiesse  
avec extension sur la commune d’Ytrac (15)**

**n°Ae : 2019-80**

Avis délibéré n° 2019-80 adopté lors de la séance du 6 novembre 2019

---

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

*L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 6 novembre à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de de la commune de Sansac-de-Marmiesse avec extension sur la commune d'Ytrac (15)*

*Ont délibéré collégalement : Barbara Bour-Desprez, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*Étaient absents : Nathalie Bertrand, Marc Clément, Christine Jean, Philippe Ledenvic.*

*L'Ae a été saisie pour avis par le Département du Cantal, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 août 2019.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 23 août 2019 :*

- la préfète de département du Cantal, qui a transmis une contribution en date du 17 septembre 2019,*
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes, qui a transmis une contribution en date du 23 septembre 2019.*

*Sur le rapport de Thérèse Perrin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).**

**Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

**Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

# Synthèse de l'avis

L'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Sansac-de-Marmiesse, avec extension sur Ytrac, dans le Cantal, a été décidé pour remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par le projet routier de la déviation de la route nationale 122 (RN 122) au sud-ouest d'Aurillac. Il porte sur un périmètre de 471,5 hectares excluant l'emprise de la déviation.

La commune de Sansac-de-Marmiesse se situe aux confins des régions naturelles de la châtaigneraie cantalienne et du bassin sédimentaire d'Aurillac, sur un plateau entaillé par les vallées de la Cère et de l'Authre. Elle présente un paysage agricole préservé, diversifié et encore arboré, avec une production agricole orientée vers l'élevage bovin.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la préservation :

- de la trame bocagère, constitutive de la qualité des paysages, participant à la trame verte et bleue et contribuant à la limitation du ruissellement et de l'érosion des sols ;
- des nombreux milieux aquatiques et humides, présents sur le périmètre ou en liaison fonctionnelle avec ceux-ci,
- des espèces sensibles associées à ces milieux.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité, bien documentée, et clairement présentée. Très analytique, elle a le souci d'explications précises et détaillées. Sa rédaction témoigne d'une démarche effective d'accompagnement du projet et d'une mise en œuvre méthodique de la démarche « éviter - réduire - compenser ». La présentation des effets potentiels possède une forte vocation didactique.

Du fait d'un remembrement opéré en 1995, la restructuration parcellaire motivée par l'AFAF est d'effet relativement limité sur le nombre de parcelles, qui diminue de l'ordre de 10 % et sur leur taille, qui augmente dans la même proportion. Les effets sur les îlots d'exploitation sont plus importants, puisque leur surface moyenne augmente de 28 %.

Les travaux connexes, sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Sansac-de-Marmiesse, prévoient essentiellement la restructuration (création et amélioration) des chemins, des modifications sur le réseau des clôtures et des haies, ainsi que des aménagements hydrauliques en nombre limité pour le franchissement de petits cours d'eau, de zones humides et de fossés. Les mesures d'évitement et de réduction sont précisément référencées et évaluées.

L'impact résiduel le plus important est lié à l'arrachage de près de 1 500 mètres de haies et à ses effets sur des milieux riches et diversité et des espèces sensible. Il sera compensé par la plantation de 1 835 mètres de haies arborescentes plus fonctionnelles et des plantations de renfort sur 1 854 mètres de haies en regarnissage. Un risque d'arrachage postérieur à l'aménagement est mis en évidence pour 3 062 mètres de haies. Le dossier prévoit la protection de 6 100 mètres de haies par leur inscription au plan local d'urbanisme intercommunal.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte du projet

La réalisation, sous la maîtrise d'ouvrage de l'État, de la déviation sur 10,4 kilomètres de la route nationale 122 (RN 122) qui relie Aurillac à Clermont-Ferrand, et son raccordement au contournement sud-ouest d'Aurillac, a été déclarée d'utilité publique le 5 avril 2013. Elle avait alors donné lieu à un [premier avis de l'Ae en date du 11 juillet 2012](#), puis d'un [deuxième avis de l'Ae le 17 mai 2017](#) à l'occasion de la demande d'autorisation environnementale<sup>2</sup>.

Le nouveau tracé se traduira par un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires qui sont susceptibles, entre autres, de compromettre la structure des exploitations agricoles. L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime<sup>3</sup> fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF). La démarche est placée sous la responsabilité du président du conseil départemental du Cantal.

Le présent avis est relatif aux effets des 4,6 kilomètres de la déviation de la RN 122 sur la partie centrale de la commune de Sansac-de-Marmiesse, et pour une petite partie, sur la commune d'Ytrac. L'infrastructure et l'AFAF font partie du même projet d'ensemble.

### 1.2 Présentation de l'AFAF et des aménagements projetés

#### 1.2.1 Description générale et élaboration de l'AFAF

Une étude d'aménagement foncier a été réalisée en 2014/2015. Elle comporte un volet foncier et agricole et un volet environnemental. Conformément à l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, elle constitue l'état initial de l'étude d'impact, et a été actualisée en mai 2019.

Le projet d'aménagement résulte de travaux de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) constituée en 2013 par le président du conseil général (désormais conseil départemental) du Cantal. La CCAF s'est prononcée pour la mise en œuvre d'un AFAF afin de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, avec exclusion d'emprise<sup>4</sup>. Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

<sup>2</sup> Sa mise en service est programmée pour 2021. A ce jour, seuls quelques premiers ouvrages ont été réalisés.

<sup>3</sup> « Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes ».

<sup>4</sup> Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation de l'ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.



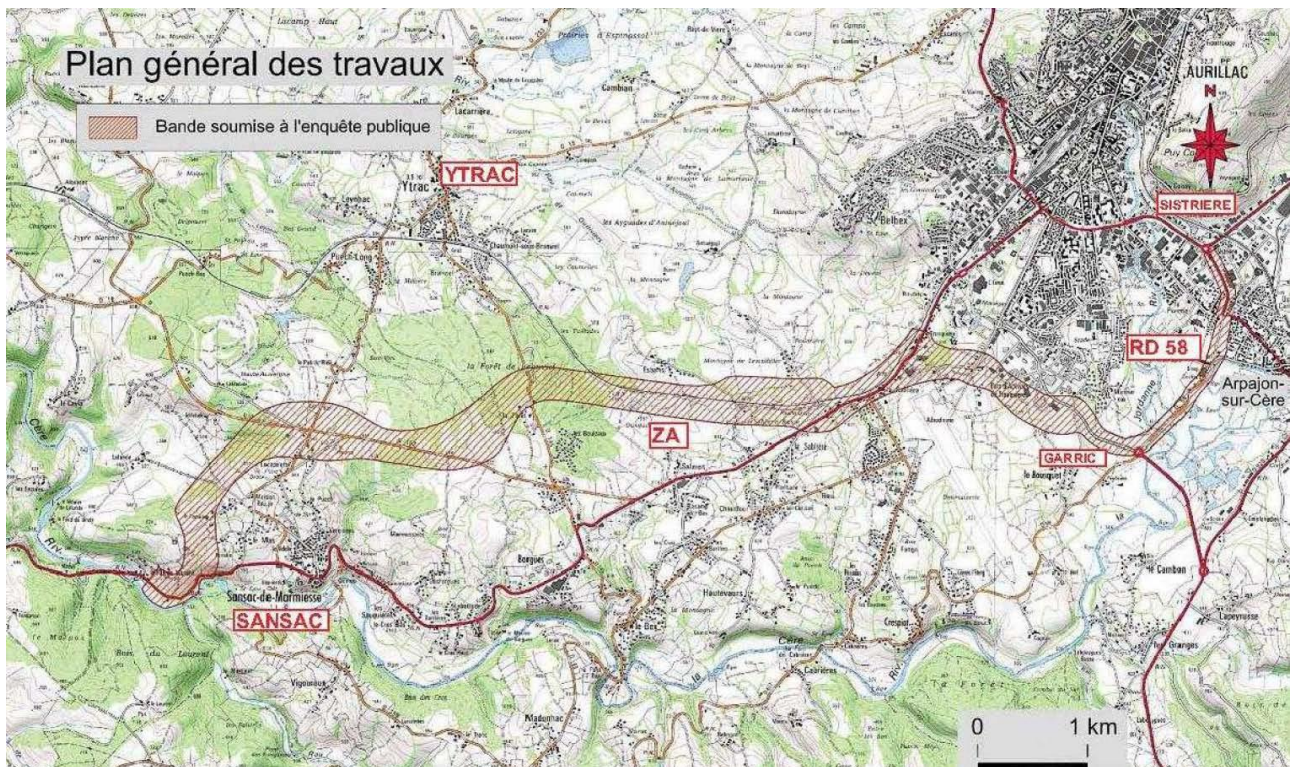


Figure 1 : Plan général de la déviation de la RN 122 (source : avis Ae du 11 juillet 2012)

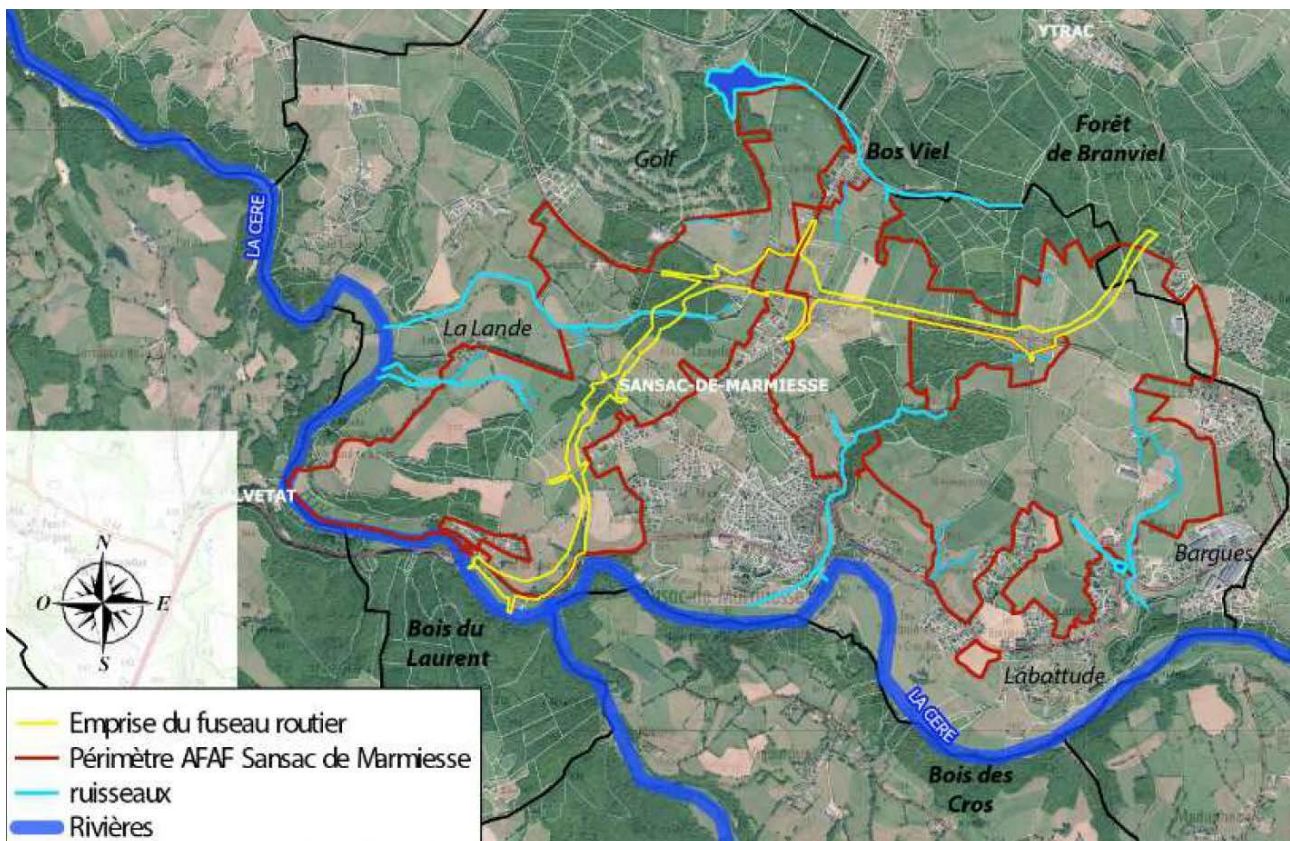


Figure 2 : Périmètre de l'AFAF de Sansac-de-Marmiesse (source : dossier)

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.



## 1.2.2 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Du fait d'un remembrement opéré en 1995, la restructuration parcellaire motivée par l'AFAF est d'effet relativement limité sur le nombre de parcelles, qui diminue de l'ordre de 10 %, et sur leur taille, qui augmente dans la même proportion. Les effets sur les îlots d'exploitation sont plus importants, puisque leur surface moyenne augmente de 28 %.

Les terrains acquis par le maître d'ouvrage de l'infrastructure routière pour la mise en œuvre de ses mesures compensatoires ne sont pas intégrés dans le périmètre de l'AFAF.

Le conseil municipal de Sansac-de-Marmiesse s'est engagé à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux connexes de l'AFAF. C'est pourquoi, il n'a pas été mis en place d'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier. Les travaux connexes, sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, prévoient essentiellement la restructuration (création et amélioration) des chemins, des modifications sur le réseau des clôtures et des haies, ainsi que des aménagements hydrauliques en nombre limité pour le franchissement de petits cours d'eau, de zones humides et de fossés. Les principales caractéristiques de l'AFAF sont récapitulées dans le tableau 1 ci-après.

## 1.2.3 Arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

L'arrêté préfectoral qui définit les prescriptions de l'aménagement à respecter par la CCAF, établi en 2016, a été modifié le 17 octobre 2018. Il rappelle un certain nombre d'éléments de portée générale sur la nécessaire prise en compte de la trame verte et bleue, la biodiversité, et la continuité des espaces naturels. Il traite plus précisément :

- des « *talus, bosquets, murets, haies anti-érosifs et éléments boisés* », avec :
  - l'objectif de conserver dans le périmètre « *un linéaire au moins constant dans le bilan des haies* »,
  - l'interdiction de l'arasement et de la destruction des éléments « à préserver » (cartographiés en annexe), des dérogations (justifiées et en l'absence d'alternative) étant possibles : « *des ouvertures localisées d'une largeur maximale de 8 mètres pour un linéaire maximum de 100 mètres de haies, pourront être créées pour la circulation des engins et des animaux. L'élargissement d'un chemin encadré par deux haies entraînant la suppression d'une des deux haies pourra être réalisé, sous réserve de compensation équivalente en linéaire. (...) s'il ne subsiste qu'un fragment de haie ou de talus classé prioritaire de part et d'autres de l'emprise routière, cet élément pourra être supprimé* ». La compensation (en linéaire et en fonctionnalité) de la suppression de haies prioritaires est prévue à 150 % (dont 50 % peut être prévue en amélioration de gestion d'une haie existante),
  - la compensation (en linéaire et en fonctionnalité) à 100 % de la suppression des haies, alignements d'arbres et bosquets secondaires,
- des éléments hydrauliques, avec :
  - l'interdiction d'assèchement direct ou indirect des zones humides,
  - le maintien de l'intégrité des cours d'eau et le respect par les ouvrages de franchissement de leur capacité d'écoulement et de la continuité écologique, sans modification du profil en long ou en travers,
  - la limitation de l'accès aux cours d'eau par le bétail par mise en défens des berges.

Les modifications intervenues en 2018 ont permis l'introduction des dérogations pour les ouvertures et les fragments de haies. Ce point est développé en § 2.4 du présent avis.

<b>AFAF de Sansac-de-Marmiesse<sup>5</sup></b>	
<b>1 - Étapes d'élaboration</b>	
Arrêté départemental de constitution de la CCAF	16 septembre 2013
Validation par la CCAF du périmètre, des préconisations environnementales pour le parcellaire et des prescriptions/interdictions pour les travaux	17 mars 2015
Arrêté départemental ordonnant l'aménagement et son périmètre	2 mars 2016
Arrêté préfectoral de prescriptions environnementales	2 février 2016 modifié le 17 octobre 2018
Délibération communale de maîtrise d'ouvrage des travaux connexes	Juillet 2019
<b>2 - Caractéristiques générales</b>	
Périmètre perturbé / périmètre de l'AFAF	512 ha / 471,5 ha
Périmètre complémentaire	Néant
Type d'AFAF	exclusion d'emprise
Emprise du projet routier dans le périmètre d'AFAF	25 ha
<b>3 - Restructuration parcellaire</b>	
Nombre de parcelles (avant / après)	242 / 216
Surface moyenne des parcelles (avant / après)	1,95 ha / 2,18 ha
Nombre d'îlots de propriété	160 / 146
Surface moyenne des îlots de propriété (avant / après)	2 ha 89 / 3 ha 17
Nombre d'îlots d'exploitation (avant / après)	82 / 63
Surface moyenne îlots d'exploitation. (avant / après)	4,59 ha / 5,87 ha
<b>4 - Travaux connexes</b>	
<b>Suppression d'obstacles et plantations de haies</b>	
Arrachage de haies	1 466 m + création de 4 passages
Plantations de haies + renforcement de haies existantes	1 835 m + 1 854 m
Enlèvement de clôtures / Pose de clôtures	2 000 m / 7 000 m
<b>Aménagement du réseau de chemins</b>	
Nivellement et relèvement de chemins existants	2 360 m
Elargissement de chemins et empierrement	280 m
Création de chemin de desserte agricole empierrés	850 m
Création de chemin pédestre sans empierrement	150 m
Débroussaillage et élagage sur chemins existants	800 ml
<b>Aménagements hydrauliques</b>	
Franchissements de fossés pour accès aux parcelles / de ruisseaux / de zones humides ou fossé	2 / 2 / 2
<b>Divers</b>	
Descentes aménagées pour l'abreuvement	3
Restauration / création de mares	5 / 1
Déplacement de souches d'arbres à cavités	4
Déplacement d'anciens abris cynégétiques	Nombre non renseigné

<sup>5</sup> Le présent avis reprend les valeurs de l'étude d'impact. Du fait de modifications techniques du projet de voirie et en conséquence d'une augmentation de son emprise, le périmètre d'AFAF a connu deux modifications, la dernière en date de mai 2019. De ce fait, le projet de mémoire justificatif des échanges proposés transmis à l'Ae pour information comporte certaines valeurs différentes sur la restructuration parcellaire, les différences restant néanmoins marginales à l'égard des considérations environnementales.

<b>5 - Coût du projet</b>	
Maîtrise d'œuvre, animation et suivi	50 000 € TTC
Coût des travaux connexes	270 000 € TTC
<i>Dont mesures en faveur de l'environnement</i>	<i>62 000 € TTC</i>
<b>6 - Réalisation prévue des travaux : automne 2020</b>	

Tableau 1 : Principales caractéristiques de l'AFAF

### 1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'un aménagement foncier agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact<sup>6</sup> et d'une enquête publique au titre du code de l'environnement<sup>7</sup>, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est l'Ae, s'agissant d'un projet d'ensemble dont une des composantes, la déviation, est sous la maîtrise d'ouvrage d'un service de l'État dépendant du ministère chargé de l'environnement.

L'évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000<sup>8</sup> est présentée dans le dossier, et synthétisée dans l'étude d'impact. Ses conclusions sur l'absence d'effet significatif n'appellent pas de commentaires de la part de l'Ae.

L'étude d'impact vaut document d'incidence, le projet étant soumis à autorisation « loi sur l'eau »<sup>9</sup> mais dispensé de procédure dédiée s'agissant de travaux décidés par la commission d'aménagement foncier. Il pourrait néanmoins nécessiter le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale<sup>10</sup> si le projet s'avérait soumis à autorisation en application d'autres rubriques (franchissement de cours d'eau et travaux en zone humide notamment), en tenant compte de la règle du cumul<sup>11</sup>. Ce point n'est pas précisé par le dossier.

Il n'est pas envisagé de demande de dérogation pour le déplacement, la perturbation ou la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats.

<sup>6</sup> Code de l'environnement, rubrique 45° de l'annexe à l'article R. 122-2 (cet article a été modifié par décret le 11 août 2016 ; il s'agissait préalablement de la rubrique 49).

<sup>7</sup> Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

<sup>8</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>9</sup> Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants. Rubrique n°5.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

<sup>10</sup> Code de l'environnement : articles L. 181-1 et suivants, articles R. 181-1 et suivants.

<sup>11</sup> Code de l'environnement, article R. 214-42 « *Si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il en est obligatoirement ainsi lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.* »



## ***1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae***

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la préservation :

- de la trame bocagère, constitutive de la qualité des paysages, participant à la trame verte et bleue et contribuant à la limitation du ruissellement et de l'érosion des sols,
- des nombreux milieux aquatiques et humides présents sur le périmètre ou en liaison fonctionnelle avec ceux-ci,
- des espèces sensibles associées à ces milieux.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

L'étude d'impact s'inscrit dans la continuité de l'étude d'aménagement foncier, dont elle réintègre les principaux éléments. Sa rédaction témoigne d'une démarche effective d'accompagnement du projet. Elle est globalement de bonne qualité, bien documentée, et clairement présentée. Très analytique, elle a le souci d'explications précises et détaillées.

### ***2.1 Appréciation des impacts du projet d'ensemble***

La déviation de la RN 122 n'a pas motivé d'autre demande d'AFAF.

Un travail collaboratif avec le maître d'ouvrage de l'infrastructure routière est mentionné. L'étude d'impact comporte un tableau intitulé « Impacts cumulés AFAF et projet routier, et mesures » qui présente, par composante environnementale et par type d'impact, les mesures mises en place. L'exercice toutefois n'est pas abouti et ne permet pas une vision d'ensemble. En effet, il ne fournit pas d'éléments quantifiés des impacts résiduels de chacune des deux opérations, ni des mesures compensatoires de la déviation<sup>12</sup>.

***L'Ae recommande de compléter le tableau des effets cumulés de la déviation routière et de l'AFAF par un rappel synthétique des données clés de leurs territoires d'étude (chemins, haies, fossés, mares, zones humides, arbres isolés, etc.) avant et après ces deux opérations, de nature à permettre une appréciation des impacts du projet d'ensemble comprenant le projet de déviation routière et l'AFAF.***

La collaboration entre les deux maître d'ouvrage a permis des adaptations sur le positionnement et le nombre de haies compensatoires pour en améliorer la fonctionnalité. Une carte, présentée sur photo aérienne, permet une bonne visualisation de la totalité de ces haies compensatoires. Une deuxième carte transmise à l'Ae, qui complète utilement le dossier, permet en outre une visualisation globale de la cohérence du réseau bocager reconstitué, avec les secteurs d'arrachage, les secteurs de plantations et les haies maintenues.

---

<sup>12</sup> Selon les éléments complémentaires fournis à la rapporteure, sur la totalité du tracé routier sont affectés 16 ha de prairies, 8,12 ha de milieux boisés, 1,74 ha de bocages, 4,15 km de haies et 1,8 ha de zones humides. À titre de mesures compensatoires sont en cours de réalisation pour une effectivité fin 2019 : la restauration de 3 ha de zone humide, l'acquisition et la gestion de 10,6 ha de boisements d'intérêt communautaire et l'acquisition de 3 ha de parcelles agricoles à boiser.

## 2.2 Analyse de l'état initial

La commune de Sansac-de-Marmiesse se situe aux confins des régions naturelles de la châtaigneraie cantalienne et du bassin sédimentaire d'Aurillac, sur un plateau entaillé par les vallées de la Cère et de l'Authre. Elle présente un paysage agricole préservé, diversifié et encore arboré, avec une production agricole orientée vers l'élevage bovin, essentiellement composé de prairies bocagères vallonnées et de massifs boisés.

Le périmètre comporte un linéaire d'environ sept kilomètres de petits cours d'eau de têtes de bassins versants. S'ajoutent quelques ruisselets intermittents qui drainent les nombreuses zones humides présentes. Le recensement des cours d'eau a fait l'objet d'investigations par l'Agence française pour la biodiversité dans l'objectif de préciser la cartographie départementale. Les lits sont bien marqués dès la source, bien que de dimensions modestes, avec une largeur qui ne dépasse pas trois mètres aux confluences, et des berges de cinquante centimètres à un mètre. Ils sont altérés principalement par l'accès direct du bétail pour l'abreuvement, le piétinement, la mise en suspension de particules terreuses et les déjections animales.

La partie consacrée à la biodiversité est particulièrement détaillée. Des encadrés recentrent les enjeux à l'égard de l'AFAF et précisent les préconisations<sup>13</sup> par secteur. Cette partie est en outre assortie d'un fascicule annexe « *Bioévaluation et interprétation légale pour la détermination des enjeux habitats et espèces* ». Des compléments conséquents ont été apportés postérieurement à l'étude d'aménagement pour compléter l'état initial avec des visites et expertises de terrain menées jusqu'en 2018. Les sources et méthodes d'investigation sont précisées au niveau de chaque chapitre, un récapitulatif synthétique avec un renvoi sur les chapitres qui les détaillent serait appréciable. L'état initial s'attache à cartographier les résultats des prospections, les éléments structurants et les fonctionnalités du périmètre pour chaque espèce.

Le réseau bocager « *s'imbrique entre de beaux massifs forestiers et de belles zones humides couvertes de grasses prairies* ». Le territoire présente une mosaïque de milieux, de nombreux axes de continuité de la trame verte, bleue et jaune (paysagère)<sup>14</sup>. La biodiversité végétale et animale est importante.

Le site Natura 2000 n° FR8302033 « Affluents de la Cère en Chataigneraie » (ZSC depuis le 11/07/19) distant de 1,8 kilomètres, désigné pour ses habitats et ses espèces aquatiques, se trouve à l'amont hydraulique du périmètre de l'AFAF. Quatre ZNIEFF<sup>15</sup> de type I sont dans le périmètre d'étude, notamment la vallée de « la Cère à Sansac-de-Marmiesse », les zones humides du périmètre d'AFAF présentes le long des ruisseaux affluents de la Cère étant en lien fonctionnel direct avec celles du bord de Cère.

On relève au sein du périmètre la présence de multiples habitats d'espèces protégées (zones humides, boisements alluviaux et ripisylves, vieilles futaies, haies arborescentes, arbres à cavités...), ainsi que de nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire ou déterminants de ZNIEFF

<sup>13</sup> Les préconisations de l'état initial correspondent de fait aux prescriptions de l'arrêté départemental.

<sup>14</sup> Selon la cartographie du schéma régional de cohérence écologique au niveau local.

<sup>15</sup> Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

(hêtraies collinéennes à houx, forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun, prairies maigres de fauche de basse altitude...), qui représentent un enjeu fort à très fort.

Les cortèges floristiques de la zone d'étude sont majoritairement composés d'espèces communes. On recense néanmoins neuf espèces qui figurent au sein de la liste rouge d'Auvergne, dont deux espèces protégées (Orchis à odeur de punaise, Spiranthe d'été). Dix-sept espèces exotiques envahissantes ont été recensées, peu abondantes à l'heure actuelle. Elles ne sont précisément cartographiées que le long du fuseau routier.

Les espèces animales présentes sont nombreuses : cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts (dont les Pies-grièches écorcheur, à tête rousse et grise), cortège des animaux associés aux arbres creux (chauves-souris, Écureuil roux, Chat forestier, pics, rapaces nocturnes...), cortège des insectes saproxyliques inféodés aux vieux arbres (Grand capricorne du chêne, Lucane cerf-volant...), cortège d'odonates d'eaux vives des ruisselets en contexte prairial, faune semi-aquatique remarquable des bords de Cère (Loutre d'Europe, Héron bihoreau...), faune rare des zones humides (Agrion de mercure, Triton marbré, Putois d'Europe...).

L'analyse des zones humides s'appuie sur l'atlas départemental réalisé par les services de l'État en 2015. Des éléments complémentaires fournis à la rapporteure indiquent que cet atlas a été réalisé selon les termes de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, la satisfaction de l'un ou l'autre des critères (pédologie, végétation) suffisant à caractériser une zone humide. L'interprétation de la définition des zones humides a été confortée par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019. L'Ae relève que l'échelle de réalisation de cet atlas prévoit un repérage, une délimitation et la description de chaque zone humide de plus de 1 000 m<sup>2</sup>. Le maître d'ouvrage a oralement indiqué que les investigations de terrain ont confirmé qu'il n'y a pas, dans les secteurs des travaux, de zones présentant des caractéristiques géomorphologiques favorables à la formation de zones humides de plus petite taille que celles identifiées par l'atlas (petite source, dépression en bord de ruisseau ou de fossés collecteurs...).

***L'Ae recommande de faire état des investigations complémentaires, notamment phytosociologiques, sur les secteurs de travaux permettant d'établir la présence ou l'absence de zones humides plus finement que celles inventoriées par l'atlas départemental.***

Le rôle des haies est bien décrit, de même que les risques liés à la disparition du réseau arboré. Leur linéaire dans le périmètre d'AFAF est estimé à 43 kilomètres<sup>16</sup>, différencié selon quatre principaux types (haie basse, haie basse ponctuée d'arbres, haie haute, ripisylve), auxquels s'ajoutent deux hectares de bosquets. Une dizaine de kilomètres de haies sont associés à des talus qui sillonnent perpendiculairement les pentes et jouent un rôle de protection de sols acides, limoneux ou sableux, sensibles à l'érosion hydrique. L'étude d'impact relève que « *bien qu'encore relativement dense, le maillage bocager est soumis à un dépérissement induit par le vieillissement des arbres, l'absence de régénération (pas de jeunes sujets dans les haies) et un entretien inadapté* ». Les linéaires de chaque type de haie sont chiffrés et cartographiés. Un « *recueil des fiches d'expertise des haies potentiellement impactées par le projet AFAF* » est annexé à l'étude d'impact, qui précise pour chacune l'enjeu, en fonction du contexte paysager, de ses fonctionnalités (brise-vent, régulation hydraulique et conservation des sols, biodiversité, économie) notées selon l'état de la haie, et des

<sup>16</sup> L'état initial fait état de 74 058 mètres sur le périmètre d'étude. Cette valeur est ramenée au périmètre de l'AFAF dans le fascicule qui traite des impacts et des mesures.

risques associés à l'éventualité d'un arrachage. Sur la base de cette caractérisation fine, les éléments du réseau bocager sont classés selon deux groupes, prioritaire à préserver impérativement pour 24,5 kilomètres, et secondaire à conserver autant que possible.

### ***2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu***

Le dossier décrit bien le processus qui a conduit à la fois à la décision du type d'aménagement foncier à entreprendre et au choix du périmètre à considérer. Les raisons du choix d'un AFAF avec exclusion d'emprise sont clairement exposées, et les recommandations environnementales qui ont orienté le projet depuis son origine sont précisément rappelées. Le dossier décrit très concrètement la logique d'ajustements progressifs qui a prévalu tout au long de la démarche, avec un travail de sensibilisation des acteurs locaux, relayé au niveau communal comme la rapporteure a pu le constater lors de sa visite, sur la nécessité de préserver les milieux aquatiques, les haies et les bosquets.

Un premier scénario de référence est décrit en l'absence du projet routier, avec une tendance progressive à l'agrandissement des exploitations, avec la multiplication des îlots d'exploitation plus ou moins éloignés du siège, une tendance à l'agrandissement de certains îlots accompagnée d'une disparition progressive des haies et talus, et le dépérissement progressif du maillage bocager sous l'effet cumulé des phénomènes climatiques et de pratiques d'entretien excessif à l'épaveuse, qui ne permet pas la présence de classes d'arbres d'âge intermédiaire et empêche le renouvellement des vieux sujets.

Un deuxième scénario décrit la situation dans le cas de la réalisation du projet de déviation, sans AFAF. Huit exploitations sont lourdement affectées. Outre la poursuite des évolutions en marche, l'étude d'impact imagine que des arrangements directs auraient lieu pour retrouver des conditions d'exploitation satisfaisantes, et indique qu'il est fort probable que les reliquats de haies ou de talus en bordure seraient effacés, leur arrachage n'étant pas compensé par des plantations de haies de remplacement. Elle estime un potentiel de près de 4,7 kilomètres de haies qui pourraient ainsi être arrachés, au lieu des 1,5 kilomètres prévus par l'AFAF.

Le scénario retenu, celui de l'AFAF, vise à corriger ces effets.

### ***2.4 Analyse des incidences du projet, mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts***

Il est fait référence aux termes de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 fixant les prescriptions environnementales tout au long de l'étude d'impact, sans toutefois en permettre une vision globale.

***L'Ae recommande de mettre en regard sous forme synthétique les aménagements prévus et les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018.***

L'étude d'impact décrit une mise en œuvre méthodique de la démarche « éviter, réduire, compenser », dont elle fait une présentation scrupuleuse. La présentation particulièrement analytique de l'ensemble conduit à passer en revue l'ensemble des composantes environnementales à chaque étape de la démarche, en distinguant ce qui ressort de la phase de travaux et ce qui ressort



de la phase d'exploitation. Cette méthode fournit une information détaillée mais parfois un peu répétitive et rend difficile la vision d'ensemble.

Le chapitre consacré aux effets potentiels possède une forte vocation didactique, il a servi de base aux discussions sur le terrain et ces questions nécessitent d'être régulièrement rappelées.

Les mesures d'évitement et de réduction sont précisément référencées et évaluées :

- nouveau parcellaire appuyé préférentiellement sur les haies prioritaires ; concertation ; mise en place d'une bourse d'échange des arbres changeant de propriétaires<sup>17</sup> ; réattribution préférentielle des parcelles de prairies naturelles humides ; exclusion du périmètre d'AFAF des plus grandes surfaces boisées de la commune et réattribution à leur ancien propriétaire de celles qui sont incluses, pour garantir la pérennité des pratiques de gestion ; évitement des talus, recherche de la conservation des haies et des arbres d'intérêt pour les chiroptères et les insectes saproxyliques ;
- ouvertures de passages dans des haies arborées en alternative à l'arrachage, sur une largeur de 6 à 8 mètres ; dispositifs de franchissement de deux ruisseaux par mises en place d'arches directement posées qui ne nécessitent pas d'intervention dans le lit<sup>18</sup> ; intervention dans le lit limitée à un linéaire de six mètres d'un ruisseau qui s'écoule actuellement par un chemin ; système PEHD similaire pour le franchissement de deux zones humides, positionné au niveau d'un rétrécissement formant ruisselet, sans intervention autre que la pose d'une assise de poutres en châtaignier ; réduction des ruissellements par mise en place d'une tranchée drainante le long d'un nouveau chemin piétonnier ;
- ensemble de dispositions de chantier pour limiter les risques de pollutions accidentelles, les tassements de sols, l'entraînement de particules fines vers les eaux superficielles ; balisage des arbres et des haies devant être abattus ; réalisation des coupes et dessouchage de mi-août à fin octobre, des élagages pouvant être pratiqués de mi-août à février inclus ; balisage des zones sensibles ; nettoyage des engins et ensemencement rapide des zones de terres nues pour limiter la dissémination et le développement des plantes exotiques envahissantes ; dispositions spécifiques pour l'abattage des cinq arbres-gîtes à chiroptères et des quatre arbres à cavités ; suivi du chantier par un écologue.

*In fine*, l'aménagement a un impact résiduel sur 4 668 mètres de haies bocagères : 1 466 mètres seront effectivement arrachés (dont 89 mètres de haies arborescentes hautes), soit 3,4 % du linéaire total de 43 kilomètres ; 3 062 mètres restent intégrés au sein d'un même îlot de propriété, avec un risque d'arrachage postérieur à l'aménagement. L'étude d'impact détaille le travail réalisé sur les haies prioritaires, amputées par l'emprise routière et associées à un parcellaire trop exigu difficilement exploitable en l'état, ou menacées par l'élargissement ou la fermeture d'un chemin : l'arrachage concerne 545 mètres (parmi les 1 466 mètres), plus 72 mètres liés aux ouvertures ; 1 358 mètres sont identifiés à risque d'arrachage postérieur.

L'impact de ces arrachages, pondéré par l'importance des habitats favorables du secteur est qualifié de moyen sur l'habitat du Hérisson d'Europe, des chiroptères (5 arbres abattus), des oiseaux, des

---

<sup>17</sup> Cette mesure permet de prendre en compte la valeur des arbres dans le cadre des échanges de parcelles, et de dédommager, par versement d'une soulte, les propriétaires qui s'estimeraient déficitaires en volume de bois. Elle permet d'éviter les coupes intempestives d'arbres après la clôture de l'opération d'AFAF sur les arbres changeant de propriété.

<sup>18</sup> Arches en Polyéthylène haute densité (PEHD). Ce système de franchissement est adapté au passage du bétail et aux engins légers.

reptiles et des amphibiens, et faible pour les insectes saproxyliques et leurs habitats (4 arbres à cavités arrachés). L'impact des travaux sur la faune est considéré faible après mise en œuvre des mesures réductrices. Il reste toutefois, selon le dossier, moyen pour certaines espèces ou communautés qui comportent en particulier des espèces protégées : la communauté aviaire des paysages agricoles semi-ouverts, les reptiles terrestres et semi-aquatiques en phase terrestre, et les amphibiens, ce qui n'est pas cohérent avec le fait que le maître d'ouvrage n'envisage pas de demander une dérogation à leur stricte protection. L'Ae rappelle que les mesures d'évitement et de réduction doivent permettre de garantir le bon état de conservation des espèces protégées et de leurs habitats avant toute compensation. À défaut, une dérogation est nécessaire.

***L'Ae recommande de définir plus précisément les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis des espèces protégées, et si nécessaire de proposer des mesures complémentaires pour garantir le maintien du bon état de conservation de ces espèces et de leurs habitats.***

Au regard de l'ensemble des impacts résiduels, les mesures de compensation et d'accompagnement suivantes sont prévues :

- la plantation de 1 835 mètres de haies arborescentes pour compenser l'arrachage de 1 466 mètres. L'étude d'impact précise que les haies arrachées sont majoritairement composées de haies arbustives basses, et que la plantation sera prévue en comprenant des arbres de haut jet, ce qui constitue une amélioration significative du maillage bocager. Les plantations seront mises en défens par la pose de clôtures de chaque côté. Les dispositions à mettre en œuvre pour les plantations sont précisées (essences locales mélangées, périodes de plantation, jeunes sujets, association d'arbres et d'arbustes, paillage, proscription de tout traitement chimique), elles devront être garanties pendant trois ans par l'entreprise.

L'Ae relève que si le taux de compensation est précisément justifié au regard des exigences, relativement modérées, de l'arrêté préfectoral et des fonctionnalités des haies abattues, en revanche l'analyse n'inscrit pas la réflexion dans le temps, et n'évoque pas la durée nécessaire pour qu'une haie nouvellement plantée atteigne la fonctionnalité attendue, ce qui justifie que les replantations soient engagées dans les meilleurs délais et fassent l'objet d'un suivi particulier ;

- des plantations compensatoires de renfort sur 1 854 mètres de haies en regarnissage, avec mise en défens ;
- à titre de mesures d'accompagnement : l'inscription en tant que corridors écologiques de deux chemins communaux bordés de haies denses, dont un chemin creux ; la mise en défens de 1 055 mètres de cours d'eau avec création de trois descentes aménagées pour l'abreuvement ; la restauration de mares avec point d'abreuvement ; le classement au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des haies compensatoires et des haies de renfort, mais également de certaines haies ayant fait l'objet de mesures d'évitement ou identifiées comme ayant un rôle fonctionnel majeur, qu'elles aient été ou non concernées par la réflexion. Le représentant de la commune rencontré a confirmé l'effectivité de cette dernière mesure dans le PLUi arrêté ; le linéaire total des haies qui seront protégées sur la commune au titre du plan local d'urbanisme intercommunal, soit 6 100 mètres, n'est précisé que dans le résumé non technique.

L'étude d'impact ne traite pas du risque de retournement de prairies, qui, selon les échanges de la rapporteure avec le maître d'ouvrage, est faible, car il ne correspond pas à la vocation herbagère du

secteur. En outre, il ne serait pas aggravé par le projet, du fait d'une restructuration parcellaire limitée. La restructuration en termes d'îlots d'exploitation est toutefois plus conséquente, et cette question mériterait d'être abordée par le dossier.

## ***2.5 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets***

Il est prévu que l'efficacité écologique des mesures proposées soit vérifiée après achèvement des travaux :

- à +1, +2, +3, +5 et +10 ans pour les populations d'amphibiens et d'odonates,
- à +5, +10 et +15 ans pour l'évolution de la structure des haies, dont l'entretien appartient aux exploitants, et l'absence d'extension des plantes exotiques envahissantes,
- à +5, +10 et +15 ans pour les ouvrages de franchissement, les descentes et clôtures de mise en défens des cours d'eau.

***L'Ae recommande de prévoir des mesures de suivi pour l'avifaune, et de préciser les dispositions correctrices à prendre en cas de non atteinte des objectifs visés par le dispositif envisagé.***

## ***2.6 Résumé non technique***

Le résumé non technique retranscrit l'ensemble des items abordés par l'étude d'impact. Il perd le caractère didactique de l'étude d'impact en ne reprenant pas les motivations des mesures d'évitement, notamment concernant l'arrachage des haies, et la partie consacrée aux mesures de réduction et de compensation apparaît trop succinctement traitée. Un tableau de synthèse des mesures, mettant en regard les enjeux qui les motivent, serait bienvenu.

***L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par le rappel des effets potentiels de l'arrachage des haies et par une présentation plus complète des mesures « éviter – réduire – compenser » mises en œuvre.***